



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – **29**

Arras, le **– 4 FEV. 2025**

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE D'ISBERGUES

SOCIÉTÉ PEDALPOINT IGNEO FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

VU la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

VU les actes administratifs antérieurs délivrés à la société WEEE METALLICA sur la commune d'ISBERGUES, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 encadrant la mise en œuvre d'un procédé de récupération de métaux précieux présents dans les cartes électroniques et les pots catalytiques dans l'ancienne zone d'expédition du site UGINE et ALZ à Isbergues ;

VU la lettre préfectorale du 15 février 2022 prenant acte du changement d'exploitant de la société WEEE METALLICA au profit de la société IGNEO FRANCE ;

1/4



VU la déclaration de changement de dénomination sociale de IGNEO FRANCE en PEDALPOINT IGNEO FRANCE en date du 08 juillet 2024 accompagnée de l'extrait Kbis correspondant ;

VU les flux en nickel déclarés annuellement sous GEREP au titre des années 2020 à 2023 de la société IGNEO FRANCE à ISBERGUES ;

VU le courrier du 19 septembre 2024 par lequel le projet d'arrêté a été transmis à la société PEDALPOINT IGNEO FRANCE en vue de présenter d'éventuelles observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel du 03 octobre 2024 de l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

– les niveaux mesurés sur la sonde ATMO, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, à proximité de la plateforme industrielle (située impasse Vandaele à Isbergues) et d'habitations font état d'un niveau de nickel dans l'air ambiant bien supérieur à la norme de qualité de 20 ng/m³ fixée par l'article R. 221-1 du Code de l'environnement, les concentrations moyennes annuelles en nickel mesurées dans le cadre de cette surveillance étant respectivement pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022 de 78 ng/m³, 86 ng/m³, 75 ng/m³ et 58 ng/m³ ;

– comme rappelé par le considérant (3) de la directive n° 2004/107/CE du 15 décembre 2004, le nickel est un agent carcinogène génotoxique pour l'homme et son effet sur la santé des personnes et l'environnement s'exerce à travers les concentrations dans l'air ambiant et à travers le dépôt ;

– le dépassement de la norme de qualité fixée par l'article R. 221-1 du Code de l'environnement est de nature à entraîner des conséquences sur la santé publique, intérêt visé à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

– les matières premières utilisées par la société IGNEO FRANCE contiennent du nickel en quantité faible ;

– les flux annuels en nickel susvisés déclarés entre 2020 et 2023 sont inférieurs à 10 kg/an ;

– les émissions diffuses de nickel dans l'air sont faibles par rapport aux émissions canalisées compte tenu du process de la société IGNEO FRANCE ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

La société PEDALPOINT IGNEO FRANCE, exploitant une installation de récupération des métaux précieux sise rue Roger Salengro sur la commune d'ISBERGUES (62330), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Substance concernée par le présent arrêté

Le flux total annuel de nickel et ses composés, émis aux rejets des émissions canalisées du site, est inférieur à 10 kg/an.

Cette valeur correspond à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) et à une teneur en O₂ dans les conditions normales de mesure.

ARTICLE 3 –

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme ou laboratoire indépendant, agréé par le ministère en charge de l'environnement, de manière trimestrielle, une mesure à l'émission du nickel et ses composés sur chacun de ses émissaires.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à partir de la réception par l'exploitant du rapport validé par le laboratoire. Un bilan annuel sera également transmis à l'inspection de l'environnement avant le 31 janvier de l'année suivante.

Les modalités de calcul de la valeur limite définie à l'article 2 sur la base de résultats des mesures trimestrielles seront fixées par l'exploitant et transmises à l'inspection.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant procède à la recherche des causes de dérive et met en place des actions correctives pour respecter ces valeurs limites. Après mise en œuvre de ces actions correctives, l'exploitant fait réaliser une nouvelle mesure pour s'assurer du respect de ces valeurs limites de l'article 2 du présent arrêté.

Après accord avec l'inspection de l'environnement, la nature et la fréquence des contrôles pourront être adaptées sur demande justifiée de l'exploitant.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours Citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ISBERGUES, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ISBERGUES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BÉTHUNE et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PEDALPOINT IGNEO FRANCE et dont une copie sera transmise en mairie d'ISBERGUES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société PEDALPOINT IGNEO FRANCE
- Sous-préfecture de BÉTHUNE
- Mairie d'ISBERGUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Service Risques) à LILLE
- Dossier